TESTAMENT DEVANT TÉMOINS

INSTRUCTIONS POUR SIGNATURE

- 1. Qui peut être témoin ? Toute personne majeure et saine d'esprit **sauf** un légataire ou héritier aux termes du testament.
- 2. Il n'est pas nécessaire que les témoins lisent le testament du testateur.
- 3. Le testateur doit dire aux 2 témoins présents ensemble qu'il s'agit de son testament.
- 4. Toutes les pages du testament sauf la dernière (qui comporte les signatures) doivent porter les initiales du testateur <u>et</u> des 2 témoins (souvent en bas à droite).
- 5. Le testateur doit signer en présence des 2 témoins, lesquels doivent eux-mêmes signer immédiatement après, l'un en présence de l'autre, les 2 étant toujours en présence du testateur. De plus, le testateur doit compléter la date de signature du testament.
- 6. Les affidavits au testament peuvent être complétés et signés devant un officier autorisé après la signature du testament par le testateur et les 2 témoins.
- 7. Veuillez nous communiquer immédiatement les noms et adresse complète des deux témoins aux fins de préparer au propre les affidavits qui seront signés plus tard soit devant un commissaire à l'assermentation, un avocat, ou un autre officier autorisé à recevoir des assermentations. Veuillez nous transmettre par la même occasion la date de la signature de votre testament.
- 8. Le testament et les affidavits sont généralement conservés avec le testament en lieu sûr (chez un avocat, coffret de sécurité, etc.) et dans un endroit connu du ou des liquidateurs.
- 9. Si vous le désirez, vous pouvez remettre l'original de votre testament à un membre du Barreau du Québec pour conservation dans une voûte. Votre testament sera alors inscrit au Registre testamentaire du Barreau du Québec comme étant détenu auprès de l'avocat en question.